

Contrat de marais des marais de Mouillepied, des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures et des marais de la Pironnerie

Protocole de gestion de l'eau

Le protocole de gestion de l'eau du contrat de marais des marais de Mouillepied, des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures et des marais de la Pironnerie est établi

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, M. François GEAY en vertu de l'arrêté ministériel du 02/04/2024, et par délibération n° 2024-04 du Conseil d'administration du 07/03/2024,

Ci-après désigné l'EPMP,

D'une part,

Et

L'Association syndicale autorisée des marais de Mouillepied, Gros Aubier, du Devant et des Taures, représentée par son président, M. Lionel GROIZELEAU, en vertu de la délibération du 13/02/2024 du syndicat de marais,

Ci-après désignée l'ASA de Mouillepied,

Et

L'Association syndicale autorisée des marais de la Pironnerie, représentée par son président, M. Jean-Claude PIZON, en vertu de la délibération du 04/03/2024 du syndicat de marais,

Ci-après désignée l'ASA de la Pironnerie,

Et

L'Association syndicale autorisée des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau, représentée par son président, M. Patrick BERTHELOT, en vertu de la délibération du 08/02/2024 du syndicat de marais,

Ci-après désignée l'ASA du Gros Aubier,

Et

Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, représenté par son président, M. Arnaud CHARPENTIER, en vertu de la délibération du 19/02/2024 du comité syndical,

Ci-après désigné le SmVSA,

D'autre part,

Vu l'avis favorable de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin du 19/04/2024,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent protocole, établi entre les Associations syndicales autorisées des marais de Mouillepied, des marais du Gros Aubier et des marais de la Pironnerie, le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes, et l'Etablissement public du Marais poitevin, a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans ces marais.

Ce protocole de gestion de l'eau constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public du Marais poitevin sur le périmètre de ces Associations syndicales dans le cadre d'un Contrat de marais.

Le protocole vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture et à la biodiversité. Un programme d'accompagnement est également rattaché à ce protocole de gestion de l'eau. L'ensemble constitue le contrat de marais des marais de Mouillepied, des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures et des marais de la Pironnerie.

Chapitre 1: Les parties

Les ASA

L'ASA de Mouillepied a été créée le 18 novembre 1852. Ses statuts mis à jour ont été validés le 6 février 2009 lors de son assemblée générale. Tout propriétaire situé sur le périmètre de l'AS disposant au moins 2,5 ha dispose d'une voix. La superficie de cette ASA est de 1188 ha d'après la couche SIG correspondante. Elle a la particularité d'être à cheval sur deux départements : la Vendée et la Charente-Martime.

L'ASA du Gros Aubier dispose de statuts mis à jour ont été validés le 15 mai 2008 lors de son assemblée générale. Tout propriétaire situé sur le périmètre de l'AS disposant au moins de 4 ha dispose d'une voix. La superficie de cette ASA est de 409 ha d'après la couche SIG correspondante.

Quant à l'ASA de la Pironnerie, ses statuts ont été mis à jour ont été validés le 24 avril 2008 lors de son assemblée générale. Tout propriétaire situé sur le périmètre de l'AS disposant au moins de 1 ha dispose d'une voix. La superficie de cette ASA est de 83 ha d'après la couche SIG correspondante.

Ces ASA ont pour objet principal d'obtenir, à travers la gestion et l'entretien des réseaux et ouvrages hydrauliques, des niveaux d'eau optimum en fonction (voir article 3 – objet des statuts) :

- Des caractéristiques du territoire, notamment altimétriques ;
- De la pluviométrie et des apports des bassins versants ;
- Des exigences liées à l'exploitation agricole des terrains ;
- Et dans le meilleur respect des conditions de préservation, voire de développement, de la biodiversité.

Le SmVSA

Créé en 1981, le SmVSA n'a cessé d'évoluer vers une logique de bassin versant et est aujourd'hui un acteur incontournable dans la gestion de l'eau sur son territoire.

Dès 2015, le SmVSA s'est très rapidement structuré pour mettre en place la compétence GEMAPI non sécable en 2017, transférée par les EPCI membres.

Il est rapidement apparu que du fait des nombreuses interactions, la compétence Eau n'était pas divisible, ni spatialement (cours d'eau, nappe, marais) ni par thématique. Dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) quand il n'est pas propriétaire ou sur les ouvrages dont il est gestionnaire, le SmVSA agit dorénavant sur :

- L'entretien et restauration des canaux et des ouvrages hydrauliques dans le marais.
- L'entretien et restauration des cours d'eau du bassin versant (Longèves, Vendée, Mère, Autise, ...).
- La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- La protection contre les crues et les inondations.
- La gestion des ouvrages hydrauliques des réseaux principaux.

Ayant également un rôle de coordination, de mutualisation des moyens, de concertation et de diffusion de l'information, le Syndicat Mixte est aujourd'hui l'interlocuteur privilégié sur le territoire.

Sur le périmètre de l'ASA des marais de Champagné, le SmVSA est propriétaire des digues de front de mer ainsi que la bande de 100m (corridor écologique en gestion conservatoire) jouxtant la digue depuis la Pointe aux Herbes et l'ouvrage de l'Epine. Ce secteur fait l'objet de mesures environnementales, notamment sur l'accueil de l'avifaune nicheuse.

L'EPMP

L'EPMP est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Il intervient dans les domaines de la gestion de l'eau et de la biodiversité, avec l'objectif de conserver et de restaurer les fonctionnalités de la zone humide. Son action vise à concilier les enjeux économiques et environnementaux, au travers d'une action fortement concertée. L'action de l'EPMP se traduit donc par un renforcement des modes de régulation de la gestion de l'eau et de la biodiversité et vise à rendre plus cohérente l'intervention publique sur le territoire.

Chapitre 2 : Périmètre d'application et objet du protocole

Article 1. Périmètre d'application et enjeux

Le territoire visé par ce présent contrat concerne l'ensemble des périmètres des ASA signataires, d'une surface totale de 1680 ha.

Ce périmètre est également en lien avec les marais de l'Aisne, marais prairiaux d'une superficie de 46 ha environ (d'après couche SIG correspondante). Ces marais ont la particularité de ne pas faire partie d'une ASA, du fait de la conservation du rôle historique de cet espace dans l'expansion des crues de la Vendée via les 5 abbés.

La carte du périmètre d'application est reportée en annexe 1.

Les enjeux sont décrits en annexe 3.

Article 2. Objet du protocole

Le contrat de marais est un outil spécifique développé par l'EPMP dont l'objectif principal est de concilier et adapter l'activité économique et la préservation de la biodiversité à l'échelle des associations syndicales de marais, qui ont en charge la gestion de l'eau sur leur périmètre de compétence. Il doit donc être considéré comme le cadre privilégié de traitement des problématiques liées aux éléments surfaciques et à la gestion des niveaux d'eau sur les réseaux secondaires et tertiaires. Il se compose du présent protocole de gestion, définissant les modalités de gestion de l'eau sur les différents casiers hydrauliques composant l'ASA, et d'un programme d'actions mobilisé pour accompagner les changements attendus en matière de gestion de l'eau.

Il vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture et à la biodiversité. Il répond en ce sens au :

- SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027), en particulier à la disposition 7-C4 spécifique au Marais poitevin,
- SAGE du bassin Sèvre Niortaise Marais poitevin signé en 2011,
- Enjeux, objectifs et actions définis dans le Document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin révisé en 2022,
- La Charte du PNR du Marais poitevin approuvée en 2014,
- Les statuts des ASA (et notamment l'art.3 objet);
- Objectifs poursuivis par les membres signataires.

Chapitre 3 : Modalités de gestion à mettre en œuvre en période hydrologique normale

Article 3. Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux de gestion énoncés ci-dessous et issus des documents visés à l'article 2 :

- Maintenir un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale,
 l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation inter-saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion et retrouver un cycle de l'eau plus naturel.
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment lors des périodes de transition et décrues.
- Maintenir un réseau hydraulique tertiaire en eau, a minima en hiver et printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité et subvenir à l'abreuvement des animaux.
- Favoriser autant que possible un petit courant d'eau dans l'objectif d'oxygéner et de nettoyer le réseau hydraulique.
- Sur les îlots prairiaux concernés, et lorsque cela est possible, maintenir les parties basses des prairies en eau en hiver et jusqu'au printemps afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée aux milieux et dans le maintien d'une activité agricole adaptée.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des évènements pluvieux importants par les manœuvres adéquates sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors de la période hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 4. Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole de gestion précise les fuseaux de gestion définis pour une année complète à l'échelle d'un compartiment hydraulique.

Les fuseaux tiennent lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur les ASA en distinguant les périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Il est matérialisé par un niveau plancher, garant de la protection des principaux enjeux environnementaux, et par un niveau plafond, garant de la pérennité des activités économiques adaptées, entre lesquels le niveau d'eau doit s'inscrire, l'objectif étant pour le gestionnaire de tendre vers la courbe objectif.

Sur les périmètres de ces ASA, on notera l'absence de NOEd (niveau objectif de début d'étiage), NOEf (niveau objectif de fin d'étiage) et NCR (niveau de crise en période d'étiage) définis dans le SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF IGN69 en vigueur.

Sur les périmètres de ces ASA, sont recensés les casiers hydrauliques (ou Unité Hydraulique Cohérente - UHC) et fuseaux de gestion suivants :

- L'UHC de Mouillepied, référencée sous le nom de « marais de Mouillepied, des petites gagneries et de la pironnerie », casier étendant son emprise sur les trois ASA signataires : un fuseau de gestion a été défini avec comme point de référence l'île Bernard et est reporté en *annexe* 4.
- L'UHC des Taures : aucun fuseau n'a pu être défini sur ce casier pour le moment. En effet, il est nécessaire d'installer au préalable une sonde et une échelle limnimétrique.

Hors périmètres syndicaux, il a également été référencé :

- L'UHC de la loge : il n'est pas prévu de définir un fuseau sur ce petit tronçon, fonctionnant toujours en lien avec l'UHC des Taures (porte de la Loge ouverte en continue).
- L'UHC des marais de l'Aisne : le suivi et l'observation des niveaux d'eau sur ce casier est prévu en lien avec le suivi de l'UHC des Taures bien que non inclus dans une association syndicale.

La carte en *annexe* 1 présente les différents casiers hydrauliques, les ouvrages de gestion ainsi que les repères de lecture des niveaux d'eau.

Le tableau présenté à l'annexe 2 liste les ouvrages présents sur les ASA, le propriétaire et le gestionnaire associé.

Le fonctionnement hydraulique est précisé en annexe 3.

Le fuseau de gestion défini sur l'UHC de Mouillepied est reporté en annexe 4.

Il sera possible de compléter ce protocole au fur et à mesure des suivis et travaux effectués sur le périmètre d'application.

Chapitre 4 : Modalités de gestion complémentaires

Article 5. Gestion coordonnée avec le canal des cinq abbés

Le canal des cinq abbés est gérée par le SmVSA et dispose d'un fuseau de gestion. Celui-ci est reporté en annexe 5.

Ce fuseau est inclus dans l'arrêté préfectoral inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais de la Vendée signé le 4 avril 2023.

Article 6. Modalités de réalimentation estivale

La bonde de Mouillepied permet de réalimenter l'UHC de Mouillepied, depuis le canal des 5 abbés.

Les UHC des Taures et des marais de l'Aisne sont quant à elles réalimentées par la vanne du conversin.

Les principes suivants visent à définir les modalités de cette réalimentation et la coordination entre les différents acteurs :

- Hors période de restriction, les vannes sont manœuvrées par les ASA selon les besoins du secteur.
- En période de restriction, les ASA devront appliquer les arrêtés portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements sur le Marais poitevin.

D'une manière générale, la réalimentation de ces marais est possible selon les lâchers en provenance du complexe de Mervent. Le SmVSA, à travers son rôle de coordinateur de la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Vendée, s'entend avec les ASA pour effectuer les demandes de lâchers auprès de Vendée Eau et des services d'Etat, autorisant ainsi des prises d'eau au regard des indicateurs de suivi et des objectifs souhaités sur les casiers. Une fois la prise d'eau réalisée, les ouvrages le long du canal des Cinq Abbés sont refermés. Les ASA doivent tenir informé le SmVSA des manœuvres effectuées (dates et durées d'ouvertures) et tout autre observation utile pour une gestion optimisée des niveaux d'eau.

Article 7. Préconisations pour la gestion des crues

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation des niveaux d'eau en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir la crue ou de gérer la décrue.

Bien qu'endigués, les marais sont amenés à évacuer un volume d'eau important, lié aux apports pluviométriques et n'échappent donc pas à cette problématique de gestion des crues.

Aussi, les principes de gestion de ces épisodes pouvant être retenus sont les suivants :

- Lors d'épisodes pluvieux importants, le gestionnaire pourra manœuvrer les portes à la mer de manière à abaisser progressivement les niveaux d'eau par anticipation, sans franchissement de la cote plancher;
- En cas de surcote, il est attendu un abaissement progressif des niveaux d'eau entre la cote plafond et la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle entraînant un déclenchement des vigilances, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Toute dérogation au présent protocole devra être justifiée a posteriori.

Article 8. Continuité écologique

Les marais entretenus par l'ASA sont visés par la libre circulation et reproduction (le cas échéant) des espèces holobiotiques (telles que le brochet) et l'anguille.

Pour information, les périodes cibles pour satisfaire la libre circulation et reproduction de ces espèces sont :

Anguille : <u>Brochet</u> : - montaison de décembre à avril - dévalaison de novembre à février

Afin de favoriser la continuité écologique, il est préconisé de manœuvrer les ouvrages principaux, en ouvrant les vannes par le fond, aux périodes de migration et de reproduction indiquées ci-dessus, de manière ponctuelle et lorsque les conditions s'y prêtent sans déroger aux fuseaux de gestion proposés.

La porte à la mer de Mouillepied est équipée d'une échancrure horizontale au-dessus de la vannette permettant une remontée passive des civelles, qui, à partir des coefficients supérieurs à 70, est fonctionnelle.

Les manœuvres de la vannette, essentiellement utilisée pour le remplissage du bassin de chasse, sont complémentaires à cette échancrure.

Article 9. Gestion coordonnée avec l'interface terre – mer

La qualité et la quantité d'eau douce parvenant dans la zone d'estuaire sont des facteurs déterminants pour la conservation de la biodiversité estuarienne mais aussi pour les processus de production conchylicoles. Le rôle d'épuration naturelle de la zone humide est déterminé par le temps de séjour de l'eau douce sur les prairies humides et fossés (végétation aquatique et rivulaire).

En ce qui concerne les activités conchylicoles, un calendrier général des enjeux a été établi (disponible sur le site internet de l'EPMP: https://www.epmp-marais-poitevin.fr/reglements-eau/). Celui-ci est affiné annuellement par les comités conchylicoles.

Lors des périodes d'évacuation (crue, ressuyages printaniers) et des entretiens des exutoires (chasses),

l'ASA de Mouillepied gère la porte à la mer de façon à tenir compte, dans la mesure du possible, de ces enjeux.

Lors des opérations de chasses réalisées en période estivale pour l'entretien de l'exutoire, l'ASA de Mouillepied veillera au respect de la cote plancher de 1,30 m, sauf exceptions liées à des impératifs techniques, notamment en mettant en place le batardeau de Mouillepied.

Chapitre 5 : Suivi et évaluation du contrat de marais

Article 10. Comité de suivi

Un comité de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole dans le cadre du contrat de marais est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole de gestion de l'eau et du programme d'accompagnement ainsi que d'apporter un conseil dans la gestion des niveaux d'eau.

Sa composition est détaillée en *annexe 6* du présent protocole. Le cas échéant, le comité peut être élargi à toute personne compétente sur un sujet.

Le comité est réuni au moins une fois au cours d'un cycle hydrologique complet et en tant que de besoin.

Article 11. Suivis

Un suivi des différents enjeux recensés est mis en place par le comité de suivi.

Le comité de suivi effectuera un suivi des niveaux d'eau en s'appuyant sur les différents dispositifs de mesure existants et les relevés réalisés, et précisera les manœuvres des ouvrages hydrauliques réalisées au cours des différentes périodes. Le réseau de points de suivi des niveaux d'eau sur le périmètre d'application de ce contrat de marais pourra être amélioré au fil des ans pour répondre à des besoins de gestion d'une part et à des fins d'amélioration des connaissances et du suivi des niveaux d'eau d'autre part.

Les sondes télétransmises transmettent les niveaux d'eau sur le Système d'information de l'eau du Marais poitevin (SIEMP) accessible à l'adresse internet suivante :

http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr/

Le suivi de la biodiversité s'appuiera en particulier sur les données et études menées sur le Marais poitevin et alimentant l'Observatoire du patrimoine naturel piloté par le PNR du Marais poitevin afin d'évaluer l'évolution de la biodiversité sur les différents compartiments régulés.

https://biodiversite.parc-marais-poitevin.fr/

D'autres suivis permettant d'apprécier le protocole de gestion et sa mise en œuvre pourront être définis si le besoin est exprimé par le comité.

Chapitre 6 : Mise en œuvre du contrat de marais

Article 12. Application et responsabilité

Les ASA sont responsables des ouvrages hydrauliques, dont elles ont la propriété et qui sont listés en annexe 2, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaires ou propriétaires. Elles mettent en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs en coordination avec les partenaires notamment avec le SmVSA.

Article 13. Engagements, litiges et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau par les ASA ouvre droit au bénéfice de subventions publiques (EPMP, Agence de l'eau, Conseil départemental ...) pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, les financeurs se réservent le droit de demander le remboursement des sommes perçues par les ASA au titre du contrat de marais. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, les ASA pourront également présenter toute demande ayant trait à l'exécution du présent protocole ou demander la résiliation de son engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Les parties signataires du présent protocole s'engagent à mettre en place une concertation préalable à toute résiliation ou à tout contentieux, qui sera assurée par le comité de suivi.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur indépendant de la volonté des signataires (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, vandalisme, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, les ASA ne seront pas tenues pour responsables du non-respect du protocole. Une analyse a posteriori de ces évènements extérieurs pourra être menée par le comité de suivi pour valider les modalités de gestion prises par les ASA.

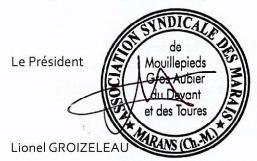
En cas de litige persistant, le différend sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Article 14. Durée et révision

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de deux ans à titre expérimental. Un bilan sera réalisé à l'issue de cette phase expérimentale et le comité de suivi pourra procéder aux ajustements nécessaires.

Le protocole sera ensuite renouvelé pour une durée de 10 ans. Pendant la durée de validité, les signataires pourront proposer une révision de ce protocole après consultation et validation des modifications à apporter par le comité de suivi. Les nouvelles modalités de gestion alors introduites dans ce protocole feront l'objet d'une expérimentation de deux ans.

Pour l'ASA des marais de Mouillepied, Gros Aubier, du Devant et des Taures,



Pour l'ASA des marais de la Pironnerie,

ASA DU MARAIS DE LA PIRONNERIE

Le Président

Jean-Claude PIZON

Le Directeus EMEN

MARAIS PO

Pour l'EPMP,

François

Pour l'ASA des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau,

> ASA DES MARAIS DU GROS AUBIER, DU DEVANT ET DES TAURES

Le Président

4 Allée du Puits-Usine Étoite 35200 FONTENAY LE COM E

1

Patrick BERTHELOT

Pour le SmVSA,

Le Président

Syndicat mixte
Vender Sèvre Autizes

Liste des annexes :

Annexe 1. Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des dispositifs de mesure des niveaux d'eau

Annexe 2. Propriété et gestion des ouvrages hydrauliques de régulation

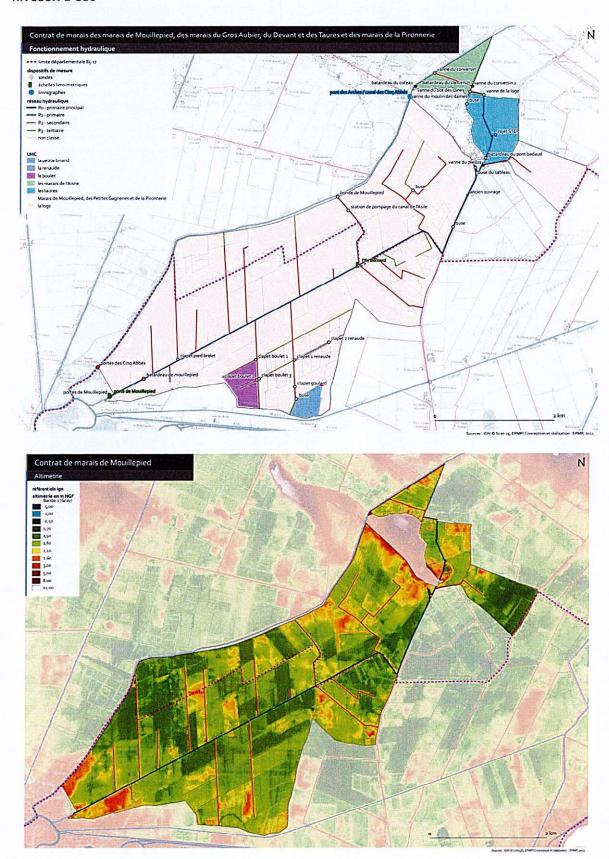
Annexe 3. Fonctionnement hydraulique et enjeux recensés sur le périmètre d'application

Annexe 4. Fuseaux de gestion par compartiment hydraulique

Annexe 5. Fuseau de gestion encadrant la gestion du canal des cinq abbés

Annexe 6. Composition du comité de suivi

Annexe 1. Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des dispositifs de mesure des niveaux d'eau



Annexe 2. Propriété et gestion des ouvrages hydrauliques de régulation

MON	TYPE	ETAT	GESTION	PROPRIETAIRE	UHC
vanne du conversin	simple vantelle	ino	Louis Servant	Syndicat du Marais de Mouillepied, Gros Aubier, Devant	marais de l'Aisne
vanne du conversin 2	simple vantelle	non		Syndicat du Marais de Mouillepied, Gros Aubier, Devant	marais de l'Aisne
vanne du moulin des dames	simple vantelle	oui	Michel Servant		marais de l'Aisne
batardeau du conversin	antolle	oui	Louis Servant	Syndicat du Marais de Mouillepied, Gros Aubier, Devant	marais de l'Aisne
batardeau du coteau	antolle	oni	Louis Servant		marais de l'Aisne
vanne de la loge	simple vantelle	oni	Michel Servant	Berjonneau Marc	la loge
batardeau du pont ba-			ASA des marais du Gros Aubier, du	ASA des marais du Gros Aubier, du	
daud	glissières	oni	Devant et des Taures au Sableau	Devant et des Taures au Sableau	les Taures
	simple vantelle et portes à flots		E	= -	marais de Mouillepied, des Peities Gagne-
portes de Mouillepied	vannette continuite	ino	ASA des marais de Mouillepied	ASA des marais de Mouillepied	ries et de la Pironnerie
bonde de Mouillepied	simple vantelle	oni	ASA des marais de Mouillepied	ASA des marais de Mouillepied	marais de Mouillepied, des Peities Gagne- ries et de la Pironnerie
vanne du plessis	simple vantelle	non	ASA du marais de la Pironnerie	ASA du marais de la Pironnerie	marais de Mouillepied, des Peities Gagneries et de la Pironnerie
batardeau de mouillepied	glissières à madriers	oui	ASA des marais de Mouillepied	ASA des marais de Mouillepied	marais de Mouillepied, des Peities Gagne- ries et de la Pironnerie
buse du sableau		ino	ASA des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau	ASA des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau	marais de Mouillepied, des Peities Gagneries et de la Pironnerie
clapet pied brelet	dapet	oui	ASA des marais de Mouillepied	ASA des marais de Mouillepied	marais de Mouillepied, des Peities Gagneries et de la Pironnerie
ancien ouvrage	glissieres		ASA des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau	ASA des marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau	marais de Mouillepied, des Peities Gagne- ries et de la Pironnerie
clapet boulet 1.	dapet	oui	Privé	Privé	le boulet
clapet boulet 2	clapet	oni	Privé	Privě	le boulet
clapet boulet 3	clapet	oni	Privé	Privě	
clapet goulard	clapet	ino	ASA des marais de Mouillepied	ASA des marais de Mouillepied	la petite briand
clapet 1 renaude	clapet	oni	Privé	Privé	la renaude
clapet 2 renaude	clapet	oni	Privé	Privé	la renaude

Annexe 3. Fonctionnement hydraulique et enjeux recensés sur le périmètre d'application

 Fonctionnement hydraulique (d'après le diagnostic hydraulique mené par l'EPMP en 2023 en lien avec les ASA et le SmVSA)

Le périmètre d'application de ce contrat de marais assemble les territoires suivants d'une surface totale de 1726 ha environ (d'après la couche SIG) :

- L'ASA de Mouillepied, située à cheval entre les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime ;
- L'ASA du Gros Aubier qui est en lien avec les marais de l'Aisne, entièrement située en Vendée ;
- Et l'ASA de la Pironnerie, également située en Vendée.

Ces ASA sont entièrement comprises dans le bassin versant de la Vendée, délimitées à l'ouest par le canal des 5 abbés et à l'est par l'ASA du marais sauvage, du marais garreau et des Ablettes.

Du point de vue topographique, les marais de Mouillepied et de la Pironnerie sont altimétriquement plus bas que ceux du Gros Aubier et des marais de l'Aisne. La carte présentant la topographie relative en m NGF, issue de la couche SIG Litto3D réalisée en 2011, est en *annexe* 1.

Elles sont organisées principalement autour du canal de Mouillepied qui devient le canal du Devant à l'amont de l'île Bernard et qui recueille les eaux des ASA du Gros Aubier et de la Pironnerie.

Ces marais sont isolés par des digues des apports d'eau en provenance directe du bassin versant. L'alimentation provient principalement des eaux de pluie et éventuellement du canal des 5 abbés via les prises d'eau (bonde de Mouillepied et la vanne du conversin). Les marais du Gros Aubier évacuent par ailleurs l'eau de ruissellement en provenance du bourg du Sableau et du lieu-dit du Coteau.

L'ensemble des casiers s'évacue par la porte à la mer de Mouillepied qui débouche à l'aval des portes à la mer du marais sauvage, de Vix et du canal évacuateur mais à l'amont des portes des 5 abbés, des portes à la mer du Petit poitou et des écluses du Brault. En période de crue, l'évacuation des eaux des ASA peut être rendue difficile compte-tenu de la mise en charge de la sèvre niortaise par les eaux des marais mouillés de la Sèvre niortaise ou des marais vendéens voisins.

Sur les enjeux submersions marines et fluviaux, le SmVSA est compétent en matière de gestion (transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par la Communauté de communes Aunis Atlantique). Néanmoins, l'exercice de la compétence de la prévention des inondations (PI) est lié, conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, au transfert de la gestion des ouvrages aux établissements publics intercommunaux (EPCI).

Dans le cas du territoire de Mouillepied, la protection contre les crues est dépendante de quatre digues définissant une même zone protégée commune aux marais de Mouillepied, marais Sauvage et marais de la rivière Vendée rive droite :

- Digue fluviale rive gauche des 5 Abbés : cession en cours de l'ASA au profit du SmVSA. L'étude système d'endiguement est en instruction et le SmVSA devrait en être déclaré gestionnaire à l'été 2024.
- Digue fluviale de la Vendée : pas de volonté de l'ASA Rivière Vendée pour un transfert vers le SmVSA.
- Digue fluviale de la Sèvre (via le marais Sauvage) : questionnement actuel de l'ASA de Vix propriétaire
- Digue maritime : étude du système d'endiguement en cours par la CDC Aunis Atlantique. A l'issue de ce classement, dans le cadre du PAPI, la CDC restaurera la digue et en transférera ensuite la gestion au SMVSA. La digue de front de mer est actuellement propriété de l'ASA de Mouillepied (rénovée en 2013 par l'ASA). En cas d'alerte submersion, l'ASA vidange son réseau hydraulique au préalable.

Sans l'aboutissement d'un système d'endiguement clos sur l'ensemble de la zone protégée, il n'y a pas d'exercice de la compétence PI telle que définie par la loi Maptam et le décret digue sur ce périmètre, les ASA restant seules responsables de leurs ouvrages.

Sur l'état général de ces marais, et notamment du point de vue de l'état du réseau hydraulique, certains linéaires sont envasés, les problématiques d'effondrement des berges et de recouvrement de la jussie ou myriophylle sont également recensées.

Ce territoire est composé des casiers hydrauliques suivants :

1- L'UHC de Mouillepied référencée sous le nom de « marais de Mouillepied, des petites gagneries et de la pironnerie »

Ce casier hydraulique étend son emprise sur les trois ASA signataires. Il est alimenté par les eaux de pluies et via le canal des 5 abbés à partir de la bonde de Mouillepied. La particularité de cette bonde, créée en 1976, est qu'elle est constituée d'une saignée au niveau du radier, qui laisse donc passer l'eau de manière passive été comme hiver même si la vantelle est fermée.

Au niveau de la pironnerie, l'ancienne vanne du plessis, permettait autrefois de différencier les marais de la Pironnerie. A présent, ces marais suivent le même niveau d'eau que le reste du casier de Mouillepied.

Sur l'aval du casier hydraulique et au sud, il existe des micro-casiers notamment pour différencier les secteurs prairiaux (via des buses de petits diamètres et clapets).

Le suivi de ce compartiment hydraulique peut être effectué au point de référence de l'île bernard (échelle et sonde limnimétrique).

En période printanière, afin de maintenir un niveau d'eau à la cote objectif de 1,35, l'ASA met en place un batardeau (madriers) qui gère les niveaux d'eau par surverse. Cela permet également pendant la période estivale d'effectuer des chasses afin de désenvaser le russon à l'aval de la porte à la mer de Mouillepied.

Le 21 juin 2000, des accords DIREN avaient été signés avec l'ASA d'après l'échelle située sur l'île Bernard et remplacée en 2018. Avant la pose de la nouvelle échelle, les géomètres ont vérifié la correction à apporter aux relevés de l'ancienne échelle : il fallait retirer 0,10 cm à la lecture échelle pour avoir le niveau en m NGF. Ainsi, dans l'accord DIREN, la cote constatée de 1,40 m NGF le jour de la visite serait à corriger en retirant 10 cm ce qui donnerait la cote de 1,30 m NGF. Une retranscription des cotes de gestion proposée à cette époque serait donc la suivante :

Gestion hiver: 1,50 soit 1,40 m NGF si on retire 10 cm;

- Gestion printanière : baisse progressive à partir du 1^{er} mars jusqu'à la cote de 1,40 soit 1,30 m NGF et maintien de la cote 1,30 m NGF du 15/03 au 30/04;
- Gestion de l'étiage, à partir du 1^{er} mai : stock d'eau réalisé pour atteindre 1,6o -1,7o soit entre 1,5o et 1,6o m NGF.

La cote observée par l'ASA de Mouillepied concernant le début du débordement sur les terrains est 1,60 m NGF (l'eau affleure sur les terrains les plus bas).

2- L'UHC des Taures :

Ce casier fait partie de l'ASA du Gros Aubier. En période hivernale, la gestion est commune avec l'UHC de Mouillepied. Puis, en périodes printanière et estivale, l'ASA du Gros Aubier dispose des madriers dans le batardeau du pont badaud afin de le différencier.

A noter l'existence de petites sources autour du pont badaud et non loin du plan d'eau du Sableau, situé sur le sable avec des remontées d'eau par capillarité.

Il n'existe pas de données historiques de gestion des niveaux d'eau sur ce casier. Il est prévu d'installer une sonde et une échelle limnimétrique au niveau du pont badaud.

3- Les UHC des marais de l'Aine et de la loge :

Hors périmètres syndicaux, mais cependant en lien avec les UHC des Taures puis de Mouillepied, il a également été référencé :

- L'UHC de la loge : petit canal situé entre deux ouvrages : la vanne de la loge et la vanne du moulin des dames. En réalité, la vanne de la loge est maintenue constamment ouverte et le niveau d'eau est donc le même que l'UHC des Taures.
- L'UHC des marais de l'Aisne: cet espace prairial de 46 ha environ n'est pas constitué en association de propriétaires (idem secteur du pain béni) du fait de la conservation du rôle de cet espace dans l'expansion des crues de la Vendée via les 5 abbés. Il existe cependant une digue créée en 1984 qui l'isole du canal des 5 abbés jusqu'à une certaine côte (2,64 m NGF dans les points les plus bas).

L'alimentation de ce casier provient donc des pluies ou par les prises d'eau effectuées sur les 5 abbés via la manœuvre de la vanne du conversin. L'évacuation peut se faire soit sur l'UHC de la loge via la manœuvre de la vanne du moulin des dames, située sur le fossé du conversin à proximité de l'ancien port des dames, ou soit sur le canal des 5 abbés via la vanne du conversin.

Les gestionnaires actuels (Louis et Michel Servant) maintiennent autant que possible une circulation d'eau continue par une petite ouverture des vannes.

2- Enjeux agricoles (d'après le diagnostic agricole réalisé par les Chambres d'agriculture Pays de la Loire – Territoire de Vendée et Charente-Maritime Deux-Sèvres en 2023)

L'activité agricole est l'un des principaux enjeux présents sur le périmètre d'application avec 90% de la surface exploitée. Sur les trois ASA considérées, 27 exploitations agricoles sont dénombrées, dont le siège d'exploitation se situe à moins de 10 km du périmètre.

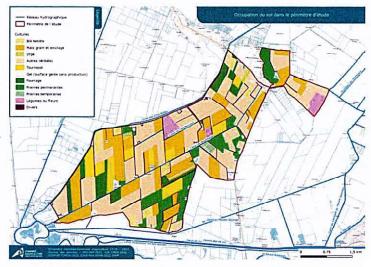
La SAU moyenne des exploitations ayant une parcelle sur ce secteur est de 198 ha (73 ha pour la moyenne vendéenne), ce sont de grosses exploitations, et 33% d'entre elles ont plus de 50% de SAU (dont 3 avec plus de 90%).

D'après le RPG 2021, sur les 1513 ha de SAU étudiée :

- 1333 ha en cultures, et majoritairement drainées. Les principales cultures sont les céréales d'hiver et le maïs.

- 147 ha de prairies permanentes, essentiellement concentrées sur le nord de l'ASA du Gros Aubier et de façon plus dispersées sur l'ASA de Mouillepied. 92 ha sont sous engagements agroenvironnementaux (MAEC et Maintien en Agriculture biologique).
- 33 ha de surface non exploitée (bandes tampon, bordures de champs, etc.)

Dans l'ensemble, l'enquête déployée par les Chambres d'agriculture auprès des exploitant, montre une appréciation générale de la gestion des niveaux d'eau



satisfaisante, moyennant des niveaux d'eau adéquats pour la mise à l'herbe ou le ressuyage des parcelles cultivées en planche au printemps ainsi que l'abreuvement l'été. Une problématique d'entretien des réseaux secondaires et tertiaires est également soulevée.

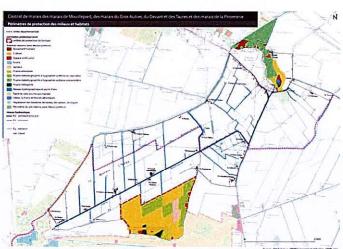
3- Enjeux environnementaux (d'après le diagnostic environnemental réalisé <u>p</u>ar le PNR en 2023)

Le Marais poitevin, d'une superficie d'environ 100 000 hectares, en regard d'un bassin versant de 630 000 hectares, est la seconde zone humide de France et constitue un site d'intérêt patrimonial majeur aux niveaux national, européen et international pour son impact dans le cycle de l'eau et comme site d'accueil et d'habitats d'un grand nombre d'espèces.

Le diagnostic environnemental établi par le PNR en 2023 donne une image à un instant t de la richesse et diversité actuelle des marais concernés par ce protocole. Les données sont issues de l'Observatoire du Patrimoine Naturel, outils d'aide à la décision et à l'évaluation des politiques publiques à l'échelle du Marais poitevin.

Les ASA sont concernés par les dispositifs de protection des milieux et des espèces suivants :

- Site Natura 2000 du Marais poitevin : sud du compartiment de Mouillepied, casier des Taures et marais de l'Aisne;
- Arrêté de protection de biotope FR3800515 « Marais poitevin (secteur ouest) », signé le 9 octobre 1997 : le sud du compartiment de Mouillepied est concerné.



Il est ainsi répertorié sur ces marais des habitats d'intérêt et plusieurs espèces associées à ces milieux mais pas toujours présentes.

Les enjeux sont principalement les suivants :

- Le réseau hydraulique et la végétation rivulaire et aquatique associée. Les roselières sur le linéaire sont intéressantes pour le maintien des berges et la phyto-épuration.
 Un certain nombre d'espèces dépend du bon état de ce réseau et de sa végétalisation : poissons, mammifères (campagnol amphibie, ...), libellules, amphibiens (avec des besoins différents entre espèces, étalés de janvier à juillet), oiseaux tels que le bruant des roseaux.
 Du point de vue piscicole, une station de suivi est présente et montre un peuplement déséquilibré et perturbé par des espèces indésirables. Les anguilles sont principalement de petites tailles donc cela signifie que ce marais est plus un espace de transition et de continuité écologique.
- La présence d'arbres, notamment sur la digue des 5 abbés en limite de l'ASA, qui sont des refuges pour l'avifaune (présence d'une héronnière).
- Les cultures pour l'accueil des busards lors de leur reproduction, moyennant une vigilance particulière des exploitants et avec l'aide de la LPO.
- Les patches prairiaux et la flore associée.
- Enfin, la relative proximité avec la Baie de l'Aiguillon (classée en Réserve Naturelle Nationale), rend le territoire contributeur au maintien d'un écosystème fonctionnel. De plus, il existe une complémentarité entre la baie et les prairies, ces dernières procurant des réserves alimentaires notamment dans les baisses et parties basses inondées en périodes hivernale et printanière.

La mosaïque de paysage sur ce secteur peut être renforcée avec la recréation d'habitats.

La lutte contre les EEE (espèces exotiques envahissantes) notamment des ragondins est indispensable car il n'a pas de prédateur sur le Marais. Une autre EEE récente sur le marais est le Pseudorasbora, porteur sain d'un parasite qui peut affecter les autres espèces de poissons locales et ainsi diminuer la richesse et la quantité de poissons dans les canaux.

Annexe 4. Fuseaux de gestion par compartiment hydraulique

1 - UHC de Movillepied

La lecture des niveaux d'eau peut être réalisée à l'aide de plusieurs dispositifs de mesure mis en place au niveau de l'île bernard, site de référence pour le suivi :

- l'échelle limnimétrique ;
- la sonde « île bernard » télétransmise et dont les données sont visibles sur le SIEMP.

Le fuseau de gestion retenu sur ce compartiment est le suivant :

1) Période hivernale (du 01/01 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,30 m et une cote plafond de 1,50 m, avec un objectif de 1,40 m.

2) Période printanière (du 16/03 au 15/06)

Du 16/03 au 15/04 : transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau en visant la cote objectif de 1,35 m au 15 avril.

Du 15/04 au 15/06 : maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,25 m et une cote plafond de 1,45 m, avec un objectif de 1,35 m.

3) Période estivale (du 01/06 au 31/10)

Du 15 juin au 1^{er} juillet : transition entre la gestion printanière et la gestion estivale avec abaissement progressif des niveaux d'eau en visant la cote objectif de 1,30 m au 1^{er} juillet.

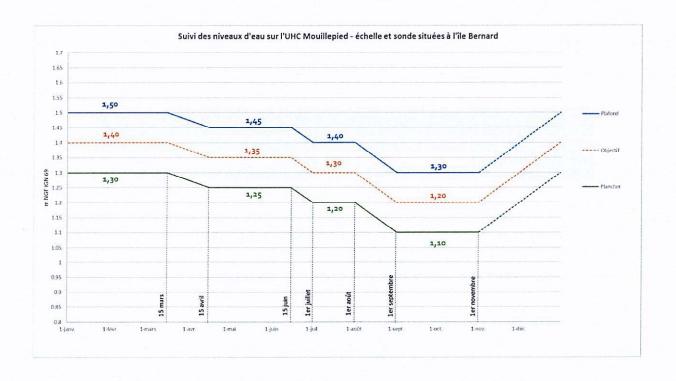
Du 1^{er} juillet au 1^{er} août : maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,20 m et une cote plafond de 1,40 m, avec un objectif de 1,30 m.

Du 1^{er} août au 1^{er} septembre : accompagnement de la diminution naturelle et du fait des usages des niveaux d'eau en visant la cote objectif de 1,20 m au 1^{er} septembre.

Du 1^{er} septembre au 31 octobre : maintien autant que possible d'une cote objectif de 1,20 m encadrée par une cote plafond de 1,30 et une cote plancher de 1,10 m.

4) Période automnale – début d'hiver (du 01/11 au 31/12)

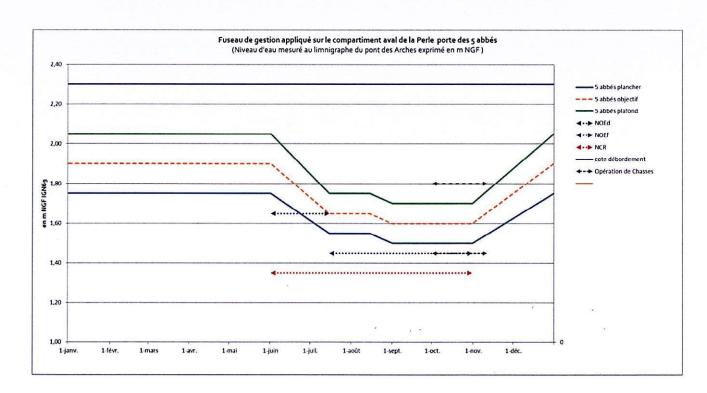
Remontée progressive des niveaux d'eau en veillant à stocker les premières pluies d'automne sans excéder les cotes de gestion hivernale.



Annexe 5. Fuseau de gestion encadrant la gestion du canal des cinq abbés

Fuseau de gestion défini dans l'arrêté inter-départemantal valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais de La Vendée signé le 04/04/2023 :

Will the state of	al des 5 abbés aval	Hiver 01/01 – 15/03	Printemps 15/04 – 01/06	Eté 15/07 – 15/08	Fin été 01/09 – 31/10
Limnigraphe	Plafond	2,05	2,05	1,75	1,70
du pont des	Objectif	1,90	1,90	1,65	1,60
Arches	Plancher	1,75	1,75	1,55	1,50



Annexe 6. Composition du comité de suivi

Sa composition est la suivante :

- Les Présidents des ASA signataires
- Les éclusiers
- Un représentant du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autise
- Un représentant de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, Territoire de Vendée
- Un représentant de la Chambre d'agriculture interdépartementale de Charente-Maritime et Deux-Sèvres
- Un représentant de l'association de la Lique pour la Protection des Oiseaux
- Un représentant du PNR du Marais poitevin
- Un représentant de la Commune de Chaillé-les-Marais
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche de Vendée ainsi que de l'AAPPMA locale
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche de Charente-Maritime
- Un représentant de la Fédération départementale de chasse de Vendée
- Un représentant de la Fédération départementale de chasse de Charente-Maritime
- Un représentant du Conseil départemental de la Vendée
- Un représentant du Conseil départemental de la Charente-Maritime
- Un représentant de la Communauté de communes Aunis Atlantique
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin

La DDTM 85, la DDTM 17 ainsi que l'animateur du SAGE SNMP sont informés de ces réunions et peuvent y participer.

A chaque réunion du comité de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe.